UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie et de médecine
École doctorale

Règlement pour l'obtention du grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD)

Approuvé par le Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 7 février 2022.
Approuvé par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine le 16 mars 2022.
Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine le 29 mars 2022.
Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 28 juin 2022.

2022

La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule

Les avancées dans le domaine des sciences de la vie sont de plus en plus marquées par des approches multidisciplinaires. Devant des connaissances toujours croissantes, les chercheurs doivent avoir développé un sens critique, un esprit original et une créativité scientifique. Le but du programme doctoral est d'ouvrir ce monde aux doctorants et de les former pour l'excellence dans leur future carrière dans la recherche, l'enseignement ou l'industrie. Le présent Règlement définit le cadre dans lequel le grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD) est octroyé.

La Charte du doctorat, élaborée par la Commission de la relève académique et approuvée par la Direction de l'UNIL en novembre 2013, décrit l'esprit d'un travail de thèse de doctorat (ci-après désigné par « thèse ») à la Faculté de biologie et de médecine ; elle sert de document de référence pour recommander des bonnes pratiques aux doctorants et aux directeurs de thèse.

Le grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD) est décerné par l'Université de Lausanne aux personnes ayant présenté, dans les conditions du présent règlement, un travail original et personnel (ci-après désigné par « thèse ») prouvant leur aptitude à la recherche scientifique.

Article 1 Conditions d'admission

Le Service des immatriculations et inscriptions traite le dossier et vérifie si les conditions formelles d'admission en doctorat sont remplies. Si elles remplissent les conditions formelles, les candidatures en doctorat sont ensuite soumises à l'Ecole doctorale, qui doit donner son préavis.

Pour être admis comme doctorant, le candidat doit satisfaire aux deux exigences suivantes :

1.1 Titre universitaire

Le candidat doit être porteur :

a) d'un diplôme ou d'un Master de l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, ou
b) d'un diplôme ou d'un Master de l'Université de Lausanne figurant dans l'Annexe I faisant partie intégrante du règlement, ou
c) d'un diplôme ou d'un Master non délivré par l'Université de Lausanne figurant dans l'Annexe I, ou
d) d'un titre universitaire acquis dans une autre Haute Ecole et équivalent à l'un des titres de l'Annexe I.

L'Ecole doctorale se prononce sur les équivalences qui peuvent être accordées à un candidat formellement admissible en voie doctorale, mais ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus. Dans tous les cas, elle peut exiger un complément de formation ou refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergence avec le domaine envisagé pour le travail de thèse.

Le programme MD-PhD fait l'objet d'un règlement séparé.

1.2 Direction de thèse

Le candidat doit avoir un directeur de thèse (art. 3 et 5) avec qui il définit son domaine de recherche. Le directeur de thèse peut proposer, en accord avec l'Ecole doctorale, une formation complémentaire. La première année est une période probatoire.

Article 2 Démarches d'immatriculation et d'inscription

Le doctorant doit être immatriculé à l'Université de Lausanne dès le début de son travail de thèse et pendant toute sa préparation, période probatoire comprise, et jusqu'à l'enregistrement de la thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU Lausanne). Pour les candidats ayant un contrat d'assistant diplômé/doctorant, si l'engagement dans le laboratoire du directeur de thèse débute au courant d'un semestre, l'immatriculation en qualité de doctorant doit être sollicitée pour l'échéance suivante. Pendant la période d'engagement, le candidat peut obtenir une reconnaissance des formations de niveau doctoral suivies, effectuées pendant le semestre précédant l'immatriculation. Ceci, à condition que le doctorant ait déposé une demande d'inscription en thèse auprès du Service des immatriculations et inscriptions, au plus tard dès son entrée en fonction (par exemple dès le début de son contrat ou dès le début de son travail de thèse). Les formations de niveau doctoral sont évaluées par l'Ecole doctorale en accord avec les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine », et les crédits « ECTS » sont octroyés par équivalence lors de l'immatriculation et inscription en tant que doctorant.

Un doctorant qui a commencé son travail de thèse dans une autre université et qui poursuit son travail de thèse au sein de la Faculté de biologie et de médecine, suite à un déplacement ou un changement du directeur de thèse, doit effectuer les démarches pour être immatriculé à l'Université de Lausanne dès que possible, de manière à ce qu'il y ait un minimum d'interruption entre son ex-matriculation de l'établissement précédent et son immatriculation à l'UNIL. Pour s'inscrire, le doctorant doit effectuer les démarches administratives indiquées dans l'Annexe II faisant partie intégrante du règlement.

Article 3 **Direction de thèse**

Tout travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur de thèse, remplissant les conditions suivantes :

a) Titre donnant le droit de diriger une thèse seul, à condition que la personne soit affiliée à la Faculté de biologie et de médecine :
   - professeur ordinaire
   - professeur associé
   - professeur ad personam
   - maître d'enseignement et de recherche type 1
   - privat-docent en sciences cliniques
   - privat-docent occupant un poste stable à l'UNIL

   Retraite : Le directeur de thèse ne peut pas accepter la direction de nouveaux doctorants pendant les trois ans qui précèdent son départ à la retraite. Les professeurs honoraires de la Faculté de biologie et de médecine qui ont gardé une activité de recherche importante et qui disposent des infrastructures et du financement nécessaires, peuvent être autorisés par l'Ecole doctorale à poursuivre la direction des thèses, à condition qu'un professeur ordinaire ou un professeur associé affilié à la FBM soit nommé co-directeur. La co-direction et ses responsabilités associées sont décrites dans l'article 4 du présent règlement. Les professeurs ordinaires, associés, ad personam qui partent à la retraite sans titre de professeur honoraire, et les maîtres d'enseignement et de recherche type 1, les privat-docents en sciences cliniques, les privat-docents occupant un poste stable à l'UNIL qui partent à la retraite et qui ont encore des doctorants en cours, peuvent co-diriger la fin de ces thèses, selon la Directive de la Direction 3.11. Avant leur départ à la retraite, un directeur de thèse remplissant les conditions de l'article 3 a) du présent règlement doit être nommé.

b) Titre donnant le droit de diriger une thèse, à condition qu'un professeur ordinaire ou un professeur associé affilié à la FBM soit nommé co-directeur :
   - professeur assistant et boursier
   - professeur ordinaire, associé (y compris ad personam) des autres Facultés de l'Université de Lausanne

   La co-direction et ses responsabilités associées sont décrites dans l'article 4 du présent règlement.

c) Les directeurs et les co-directeurs de thèse doivent être approuvés par la Direction de l'Ecole doctorale selon des critères préétablis décrits dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». L'Ecole doctorale établit une liste des directeurs de thèse de la Faculté de biologie et de médecine. Si un membre de la Faculté de biologie et de médecine ne figurant pas sur cette liste désire diriger une thèse, il peut adresser une demande à l'Ecole doctorale comprenant son CV détaillé et un descriptif du projet de thèse qui devra être approuvé par l'Ecole doctorale.

Article 4 **Co-direction de thèse**

La co-direction d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité d'un directeur de thèse qui partage avec un co-directeur de thèse le suivi scientifique du doctorant.

Une co-direction s'établit dans les conditions décrites à l'article 3 de ce règlement. Ses responsabilités sont décrites à l'article 6. Le co-directeur de thèse doit être approuvé par la Direction de l'Ecole doctorale selon des critères préétablis (art. 3, ainsi que dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine »). Cette co-direction est requise pour assurer une continuité de la thèse en cas de départ du directeur de thèse.

La co-direction doit en outre respecter les conditions telles que décrites dans la Directive de la Direction de l'UNIL 3.11 sur les co-directions de thèses. Elle est particulièrement recommandée dans le cas de thèses interdisciplinaires, mais peut aussi être établie pour officialiser un suivi par un chercheur postdoctoral au sein l'équipe. Dans ce cas, le directeur de thèse répond déjà aux exigences fixées dans l'article 3 de ce règlement, mais décide de choisir un co-directeur de thèse qui peut être issu de la même Faculté que le directeur de thèse, d'une autre faculté de l'UNIL, ou d'une autre université suisse ou étrangère. Une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11 exige de la personne qu'elle soit titulaire d'un doctorat et soit active dans la recherche.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'EPFL, les professeurs ordinaires, associés, adjoints et extraordinaires de l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne et de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre, ainsi que les membres du personnel scientifique possédant un doctorat ès sciences de la vie, employés de façon permanente dans une institution associée à l'UNIL (art. 7 de la Loi sur l'Université de Lausanne - LUL), et qui sont listés dans l'Annexe III faisant partie intégrante du règlement, sont autorisés à co-diriger une thèse, pour autant qu'ils respectent les conditions de la Directive de la Direction 3.11, avec un directeur de thèse de la Faculté de biologie et de médecine qui réponde déjà aux exigences fixées dans l'article 3 de ce règlement.

Article 5 Responsabilités du directeur de thèse

Le directeur de thèse :

- veille à ce que la thèse soit accomplie conformément à la réglementation applicable
- suit le doctorant pour assurer le bon déroulement de son travail de thèse conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine » et à la Charte du Doctorat
- signe le formulaire d'attestation de thèse du doctorant lors de l'inscription,
- est tenu de remplir les demandes d'évaluation envoyées par la Direction de l'Université via le Graduate Campus,
- vérifie la progression du travail du doctorant. En cas de désaccord, ou lorsque la progression du travail est insuffisante, il en informe la Direction de l'Ecole doctorale,
- a la responsabilité de se renseigner auprès du département des ressources humaines de l'UNIL, du CHUV ou d'Unisanté quant aux conditions qui régissent les aspects contractuels, dans le cas où un contrat de travail est établi avec le doctorant. Le directeur de thèse aborde cette question avec le doctorant avant de débuter le travail de thèse. Le directeur de thèse est responsables de la gestion financière et contractuelle, ces aspects ne sont pas du ressort de l'Ecole doctorale.
- s'engage dans la mesure du possible à organiser son remplacement en tant que directeur de thèse dans le cas où il quitte l'Université de Lausanne.
- propose, d'entente avec le doctorant, dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation, un comité de thèse à l'Ecole doctorale (art. 7).
- s'engage à se retirer de la direction d'une thèse dans le cas où un conflit d'intérêt l'empêcherait d'effectuer sa tâche de façon objective, et à trouver un remplaçant dans la mesure du possible.

En cas de non-respect répété des responsabilités listées dans la présente disposition, la Direction de l'Ecole Doctorale peut être saisie et prendre des mesures, qui peuvent aller d'un avertissement jusqu'à la suspension de l'accréditation à diriger des thèses.

Article 6 Responsabilité du co-directeur de thèse

Le co-directeur de thèse, selon l'article 3, a la responsabilité d'assurer la continuité de la thèse en cas de départ du directeur de thèse. Il suit la progression du travail de thèse et veille à ce que la thèse soit accomplie conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». Avec le président du comité de thèse, il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et joue dans ces cas un rôle de médiateur.

En cas d'incapacité prolongée due par exemple à un congé maladie du directeur de thèse, et avec l'accord de l'École doctorale, un directeur *ad-interim* remplissant les critères de l'article 3 a) peut être nommé, idéalement par le directeur de thèse ou, le cas échéant, par le directeur du département/de l'unité/du service auquel est rattaché le doctorant.

Dans le cas d'une co-direction selon la Directive de la Direction 3.11, c'est le formulaire de co-direction de thèse selon la Directive 3.11 de l'Ecole doctorale qui définit la répartition des responsabilités entre le directeur de thèse et le co-directeur de thèse (Directive de la Direction 3.11 sur les co-directions de thèses). Dans ce cas, le rôle de médiateur est pris en charge par la présidente ou le président du comité de thèse.

Article 7 **Comité de thèse**

Le comité de thèse participe à l'évaluation intermédiaire ainsi qu'à l'examen final (art. 18). Pour la séance d'épreuve et la soutenance publique il est alors nommé jury de thèse.

D'entente avec le doctorant, le directeur de thèse, au sens de l'article 5, a la responsabilité de constituer un comité de thèse dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation et d'inscription du candidat en qualité de doctorant. Le comité de thèse est formé du président, du directeur de thèse, du co-directeur de thèse (si cela s'applique), ainsi que de deux experts dont au moins un externe à l'UNIL, au CHUV et à Unisanté. Les experts doivent être titulaires d'un doctorat. L'Ecole doctorale désigne la personne qui préside le comité de thèse ; cette personne est choisie parmi les professeurs ordinaires ou associés et les maîtres d'enseignement et de recherche type 1 de la Faculté de biologie et de médecine (art. 8). Il est recommandé que la composition du comité et du jury de thèse reste la même.

En cas d'incompatibilité grave ou autre problème survenant entre le doctorant et le directeur de thèse, et après consultation avec le président, le comité de thèse se réunit, à la demande de l'un d'eux ou d'un membre du comité de thèse, entend le directeur de thèse et le doctorant, évalue la situation et décide des mesures à prendre, selon la procédure indiquée dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ».

Article 8 **Responsabilités du président du comité de thèse**

L'Ecole doctorale désigne le président du comité de thèse, et, par la suite, du jury de thèse. Cette personne est choisie parmi les professeurs ordinaires ou associés et les Maître d'Enseignement et de Recherche type 1 (MER 1) de la Faculté de biologie et de médecine. Les Professeurs honoraires peuvent assurer la présidence des thèses en cours, à moins qu'ils ne demandent à être remplacés.

Le président du comité de thèse peut, en tout temps, contrôler le travail du doctorant. Il veille à ce que le comité de thèse comprenne au moins deux experts qui ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement aux projets du doctorant de façon significative et susceptible d'influencer la décision. Les experts doivent être titulaire d'un doctorat.

Le président du comité de thèse n'est pas nécessairement considéré comme un expert du comité et, par la suite, du jury. En conséquence, il n'est pas tenu en tant que tel de contribuer activement, par des questions, à la séance d'épreuve et à la soutenance publique ; il a cependant la possibilité de le faire.

Le président garantit que la thèse soit accomplie conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». Avec l'éventuel co-directeur de thèse (selon l'art. 3), il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et joue un rôle de médiateur. En cas de désaccords persistants ou lorsque la progression du travail est jugée insuffisante par l'un des membres du comité, il peut réunir le comité de thèse, et s'engage à informer l'Ecole doctorale. En cas de questions relatives à la qualité de la direction de la thèse, il peut s'adresser à la direction de l'Ecole doctorale pour lui faire part de ses observations.

Après la séance d'épreuve et la soutenance publique, il peut se limiter à transmettre à l'Ecole doctorale un rapport attestant que le doctorant a satisfait aux exigences spécifiées par le règlement.

Article 9 **Changement du directeur de thèse ou de sujet de thèse**

Le Directeur de l'Ecole doctorale peut autoriser un doctorant à changer de directeur de thèse ou de sujet de thèse (Annexe II.3).

Si le directeur de thèse quitte l'Université de Lausanne, notamment dans le cas où le laboratoire du directeur de thèse ferme et qu'il est transféré dans une autre institution

- après l'évaluation intermédiaire : si le doctorant ne l'accompagne pas dans sa nouvelle affectation, il incombe au directeur de thèse qui part d'organiser son remplacement dans la mesure du possible. Dans le cas où un co-directeur avait été nommé selon l'article 3 b) du présent règlement, il devrait reprendre la direction de la thèse, à moins qu'un autre directeur soit nommé d'un commun accord entre toutes les parties. Le directeur de thèse qui quitte l'UNIL est encouragé à rester dans le comité et le jury de thèse en tant que co-directeur, s'il remplit les conditions de la Directive 3.11 de la Direction de l'Université de Lausanne.

- avant l'évaluation intermédiaire : l'Ecole doctorale recommande que le doctorant le suive dans ses nouvelles fonctions, notamment dans le cas où aucune solution ne peut être trouvée au sein du département/de l'unité/du service permettant au doctorant d'y poursuivre sa thèse. En l'absence d'alternative, le doctorant peut recommencer un doctorat à l'UNIL avec un autre directeur de thèse, sous condition qu'il trouve quelqu'un qui accepte de diriger sa thèse.

Pour le surplus, les dispositions sur les changements de supervision de la Directive de la Direction 3.11 s'appliquent.

Article 10 **Les étapes du travail de thèse**

Définition du projet de recherche :
Le projet de recherche est défini d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse. Le titre ou le sujet de la thèse est indiqué sur l'« Attestation de thèse » (voir Annexe II b).

Formation du comité de thèse :
Le comité de thèse est formé dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation, respectivement d'inscription en doctorat.

Avancement du projet de thèse et première évaluation :
Pendant le deuxième semestre d'inscription en doctorat, le doctorant présente par écrit, aux membres du comité de thèse et à l'Ecole doctorale, le sujet de thèse, les échéances prévues, ainsi qu'un bref résumé de l'avancement du projet ; ce document est validé par le directeur de thèse et transmis aux membres du comité, en principe par courrier électronique. S'il l'estime nécessaire, le comité de thèse peut se réunir et auditionner le directeur de thèse, ainsi que le doctorant. Si le comité estime que le doctorant n'a pas le potentiel pour effectuer une thèse de doctorat, il peut recommander à la Direction de l'Ecole doctorale un arrêt de la thèse. Il motive sa décision via une communication écrite. Le directeur de thèse et le doctorant sont également tenus de remplir des éventuelles fiches d'évaluation envoyées par l'École doctorale. Le projet de recherche est examiné par le comité de thèse à chacune de ses réunions.

Evaluation intermédiaire (aussi appelé examen de demi-thèse) :
Lors de l'évaluation intermédiaire, le doctorant présente l'état de ses travaux au comité de thèse. A l'issue de la discussion, le comité de thèse et le doctorant s'entendent sur la suite du travail de thèse. L'évaluation intermédiaire est une épreuve obligatoire, qui doit être soutenue au plus tôt 6 mois après le premier engagement, ou 1 semestre d'immatriculation, respectivement de l'inscription en doctorat, et au plus tard 3 semestres après l'inscription en tant que doctorant, ou 2 ans après le premier engagement. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès Sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». L'Ecole doctorale se réserve le droit de réduire ou d'augmenter le délai si les conditions le justifient.

L'échec est prononcé si lors de la première réunion le comité a considéré que le travail n'est pas jugé satisfaisant et qu'il n'y a pas de possibilité de réajuster la situation dans un délai de maximum six mois ou si lorsqu'une seconde tentative faisant suite à une première décision d'ajournement échoue.

Si entre l'évaluation intermédiaire et les examens finaux la progression du travail est jugée insuffisante par le directeur de thèse ou un membre du comité, une deuxième évaluation peut être organisée. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». A l'issue de cette évaluation, le président rédige un rapport avec les recommandations du comité de thèse, qui est validé par les membres du comité et qui est adressé à la Direction de l'Ecole doctorale. C'est l'Ecole doctorale qui prend la décision finale de continuer ou d'interrompre une thèse sur la base des recommandations formulées par le président au nom du comité et qui la communique au doctorant.

Programme doctoral :
En parallèle à leur travail de thèse, les doctorants suivent des cours, des séminaires et des colloques, et participent aux événements scientifiques locaux, nationaux et internationaux. L'Ecole doctorale attribue des crédits « ECTS » pour cette formation. L'obtention des crédits « ECTS » fait partie intégrante du programme doctoral et est nécessaire pour se présenter aux examens finaux. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ».

Article 11 Thèse de doctorat

A la fin de son travail, le doctorant rédige une thèse de doctorat décrivant ses recherches.

La thèse de doctorat est un travail de recherche écrit, original, de grande envergure.

Le doctorant peut intégrer dans une thèse de doctorat un ou plusieurs articles postés, soumis, acceptés ou publiés. Les modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine ». Un article de synthèse (*review*) peut aussi constituer un chapitre. Il ne peut pas remplacer une introduction manuscrite et originale du doctorant, mais peut en faire partie.

La thèse de doctorat doit :

- exposer l'état de la recherche dans le domaine concerné,
- situer le travail dans le contexte de la recherche actuelle,
- expliciter l'ensemble des démarches entreprises,
- présenter les résultats en précisant la contribution de l'auteur à l'avancement de la recherche dans le domaine concerné,
- indiquer les perspectives ouvertes par le travail.

Sauf exception autorisée par l'Ecole doctorale, la thèse de doctorat doit être rédigée en anglais, ou si cela se justifie, soit en français, allemand ou italien. La langue doit être choisie en accord avec le directeur de thèse. La thèse de doctorat contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais (art. 16).

Pour les exemplaires définitifs de la thèse de doctorat, la page de titre doit être préparée conformément à l'Annexe IV faisant partie intégrante du règlement. L'imprimatur doit être placé au verso de la seconde page de titre conformément à l'Annexe V faisant partie intégrante du règlement.

Article 12 Publication des résultats

Des résultats de la thèse sont publiés dans des périodiques ou livres scientifiques. Ces publications peuvent paraître avant ou après la soutenance de la thèse. La forme des publications et la mention du ou des auteurs est libre : toutefois, celles qui paraissent après la soutenance doivent indiquer que le travail de thèse a été effectué à l'Université de Lausanne.

La version finale de la thèse de doctorat est imprimée. Le doctorant est fortement encouragé à déposer une version électronique de l'exemplaire final de la thèse de doctorat sur le dépôt institutionnel Serval.

Article 13 Examen de thèse

L'examen de thèse comprend deux parties : la séance d'épreuve et la soutenance publique.

Article 14 Plagiat et intégrité scientifique

Le plagiat, la fabrication et la falsification de documents ou de résultats, ainsi que le *ghostwriting* sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions de la part de l'UNIL, voire de poursuites pénales. Les soupçons de fraude et de plagiat dans le cadre de la thèse de doctorat et de l'enseignement doctoral seront annoncés à l'Ecole doctorale L'Ecole doctorale se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires des documents soumis par les doctorants dans le cadre de la thèse à l'aide d'un logiciel de détection des similitudes. Les Directives de la Direction de l'Université n°0.3, 0.3 bis et 3.15 sont applicables.

Article 15 **Faute grave**

Sera considéré comme faute grave le non-respect répété des règles évoquées dans le présent règlement et les « Directives pour le Doctorat ès sciences de la vie effectué à la Faculté de biologie et de médecine » ; cela en va de même pour le non-respect des délais des étapes du travail de thèse communiqués par écrit par la Direction de l'École doctorale et peut mener jusqu'à l'expulsion du programme doctoral. Le respect des délais est particulièrement important pour les doctorants ayant un contrat d'assistant diplômé/doctorant. Les doctorants ayant un autre emploi à temps partiel à côté de leurs études doctorales peuvent demander un aménagement des délais à l'Ecole doctorale, après concertation avec leur directeur de thèse. Pour tous les doctorants, un aménagement des délais peut aussi être demandé en cas d'absence de longue durée dûment justifiée ; les demandes doivent être faites avec l'accord du directeur de thèse et validées par l'Ecole doctorale.

Article 16 **Documents requis pour se présenter à l'examen de thèse**

Au minimum cinq semaines avant la séance d'épreuve, le doctorant fournit les documents suivants par voie électronique (à l'exception de l'exemplaire imprimé de la thèse de doctorat qui, s'il est requis par le président, devra être déposé ou envoyé par courrier à l'Ecole doctorale) :

a) Une lettre signée par le directeur de thèse confirmant la composition du Jury (nom, prénom, adresse complète, y compris e-mail) conforme aux prescriptions de l'article 18, ainsi que la proposition du lieu, de la date et de l'heure de la séance d'épreuve.
b) Un exemplaire de la thèse de doctorat (ainsi qu'une version papier, à l'attention de la personne qui préside le Jury de thèse si elle l'a requis). En parallèle, le doctorant envoie aussi sa thèse de doctorat à chaque membre du jury par voie électronique. Si un des membres du jury le demande, une version imprimée sera envoyée par le doctorant.
c) Un curriculum vitae complet du doctorant, comprenant une liste des publications, communications et conférences concernant le travail de thèse.
d) Un résumé de la thèse en français et un en anglais d'une page chacun.
e) Un résumé d'une page en français destiné à un large public (vulgarisé). Le résumé est présenté avec le titre exact et complet de la thèse ainsi que le nom et prénom du doctorant et le nom du département dans lequel la thèse a été préparée. La Faculté de biologie et de médecine se réserve le droit de l'utiliser, ainsi que les illustrations, pour information aux médias.
f) L'attestation des crédits « ECTS » obtenus par le doctorant. Ce document est demandé au moins 4 semaines avant le dépôt de la thèse de doctorat (art. 16), ceci auprès du coordinateur du programme doctoral auquel le doctorant est rattaché.

Article 17 **Taxe**

Le doctorant s'acquitte de la taxe de soutenance de thèse fixée par le règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL).

Article 18 **Jury de thèse**

Il est prévu, en principe, que la composition du Jury de thèse soit la même que celle du comité de thèse.

La personne qui préside la thèse veille à ce que le Jury de thèse comprenne au moins deux experts ; ceux-ci ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement aux projets du doctorant d'une façon significative et susceptible d'influencer la décision. Les experts doivent être titulaire d'un doctorat.

Article 19 **Rapports**

Les membres du jury reçoivent une copie de la thèse de doctorat de la part du doctorant : sur demande, ils ont accès aux rapports destinés au comité et aux documents de travail du doctorant ; ils peuvent exiger un entretien avec lui.

A l'exception du président, les membres du jury établissent un rapport dans lequel ils donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent à la Direction de l'Ecole doctorale, au minimum une semaine avant la séance d'épreuve. La thèse n'est validée que lorsque tous les rapports ont bien été remis.

Article 20 **Séance d'épreuve**

L'Ecole doctorale annonce la séance d'épreuve qui réunit le doctorant et le jury de thèse. Le doctorant présente sa thèse de doctorat et répond aux questions des membres du jury sur son travail. Cette séance peut avoir lieu tout au long de l'année, à l'exception des jours fériés et des vacances de fin d'année.

La séance d'épreuve se déroule en anglais ou en français. Le choix de la langue se fait conjointement entre le doctorant, le directeur de thèse et les membres du jury.

La séance d'épreuve se déroule dans les locaux de l'UNIL, du CHUV, d'Unisanté ou de la FBM.

Après délibération, le jury de thèse décide si le travail est recevable comme thèse. Le jury de thèse peut déclarer le travail recevable sous réserve de modifications : ces dernières doivent être apportées dans un délai de deux mois au maximum ; dans ce cas, le directeur de thèse est responsable de vérifier que les exigences du jury de thèse sont remplies et donne l'autorisation au doctorant d'envoyer la version modifiée de la thèse de doctorat au président du jury. Il envoie également une confirmation à l'Ecole doctorale par courrier électronique ou postal (art. 21).

Lors de cette séance, le jury de thèse doit attribuer trois notes, l'une pour la valeur scientifique du travail de thèse, l'autre pour la thèse de doctorat et la troisième pour la séance d'épreuve. Ces notes sont communiquées au doctorant. Un procès-verbal est établi. L'échelle utilisée va de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 4 le seuil de réussite.

Si l'une des notes est insuffisante, le travail n'est pas recevable en l'état comme thèse. Le jury de thèse doit informer le doctorant des conditions qu'il lui impose et fixe un délai pour les remplir. Le jury de thèse se prononce également sur la nécessité d'organiser une nouvelle séance d'épreuve. Le directeur de thèse est responsable de vérifier que les exigences du jury de thèse sont remplies et autorise le doctorant à renvoyer une nouvelle version de la thèse de doctorat aux experts. Les membres du jury se prononcent sur la nouvelle version et transmettent leur accord au président et à l'Ecole doctorale. Le cas échéant, chaque membre du jury adresse un nouveau rapport au président et à l'Ecole doctorale. Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

Lorsque la thèse de doctorat est recevable, le président du jury fixe les modalités de la soutenance publique (art. 21) à l'issue de la séance d'épreuve.

Article 21 **Soutenance publique**

Le doctorant expose son travail dans le cadre d'une séance publique. La soutenance publique a pour objectif la présentation vulgarisée des résultats obtenus lors de la thèse, dans le respect des principes et des formes d'une présentation scientifique. La soutenance publique implique la présence du président du jury de thèse et du directeur de thèse.

La date, l'heure et le lieu ainsi que la langue choisie pour la soutenance publique sont fixés par le président à l'issue de la séance d'épreuve. La soutenance a lieu au minimum trois semaines après la séance d'épreuve. La soutenance se déroule en principe en français ; à la demande du doctorant, le jury de thèse peut autoriser celui-ci à présenter la soutenance publique dans une autre langue. La soutenance publique se déroule dans les locaux de l'UNIL, du CHUV, d'Unisanté ou de la FBM.

Avant la soutenance publique, la version de la thèse de doctorat, comprenant les modifications exigées par le jury de thèse et mentionnées dans le procès-verbal de la séance d'épreuve, est envoyée au président du jury. Préalablement, le directeur de thèse aura vérifié les modifications et aura envoyé une confirmation (par courrier électronique ou postal) à l'Ecole doctorale (art.20).

L'Ecole doctorale annonce la soutenance par voie d'affiches à l'Université de Lausanne, au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et à Unisanté, par les canaux de communication usuels au sein de l'Université de Lausanne, ainsi qu'éventuellement par des communiqués de presse.

Au minimum, le président du jury de thèse et le directeur de thèse assistent à la soutenance publique, qui est dirigée par le président du jury de thèse.

Après l'exposé du doctorant, les membres du jury de thèse et de l'assistance ont la possibilité de poser des questions et peuvent formuler des remarques en rapport avec le sujet de la thèse.

A l'issue de la soutenance publique, le jury de thèse confirme si la soutenance est réussie. Le président du jury de thèse informe le doctorant et formule le préavis sur l'attribution du grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD) à l'intention de l'Ecole doctorale. Suite à une soutenance réussie, la personne qui préside le jury remet l'imprimatur au doctorant.

Si la soutenance n'est pas réussie, le candidat doit refaire la soutenance publique dans un délai de trois mois.

Article 22 **Droit au diplôme**

Après avoir reçu l'imprimatur, mais au maximum six mois après la soutenance publique, le doctorant dépose les exemplaires de la version finale de la thèse de doctorat conformément à l'Annexe V. Le titre de docteur est considéré comme acquis une fois le dépôt légal effectué.

Article 23 **Recours**

En cas de litige portant sur les épreuves, la première instance de recours est la Commission de recours de l'Ecole doctorale. Les décisions sont immédiatement exécutoires. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'École doctorale dans les 30 jours.

Article 24 **Dispositions finales**

La procédure de modification du présent règlement est celle prévue dans le Règlement de Faculté.

Article 25 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge le « Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences de la vie (PhD) » du 15 février 2017. Il entre en vigueur le 20 septembre 2022.

Les doctorants inscrits avant le semestre d'automne 2022-2023 sont soumis au présent règlement, sous réserve d'éventuels droits acquis découlant du Règlement en vigueur à leur inscription.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 7 février 2022.
Approuvé par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine le 16 mars 2022.
Approuvé par le Conseil de Faculté de biologie et de médecine le 29 mars 2022.
Adopté par la Direction le 28 juin 2022.

Le Directeur de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine

Signé : Prof. Niko Geldner

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine

Signé : Prof. Manuel Pascual

Le Recteur de l'Université de Lausanne

Signé : Prof. Frédéric Herman

Annexe I du Règlement 2022 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD)

Liste des grades délivrés par l'Université de Lausanne donnant accès à la préparation d'un doctorat ès sciences de la vie (PhD)

Dans tous les cas, l'Ecole doctorale peut exiger un complément de formation ou refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergence avec le domaine envisagé pour le travail de thèse (art.1 du « Règlement 2022 pour l'obtention du grade de doctorat ès sciences de la vie »).

- Masters délivrés par l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine
- Masters délivrés par l'Ecole de médecine de la Faculté de biologie et de médecine
- Masters délivrés par la Faculté des géosciences et de l'environnement
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des sciences sociales et politiques
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des hautes études commerciales
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des lettres
- Diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par l'ancienne Faculté des sciences :
  - Diplôme de biologiste,
  - Diplôme en sciences naturelles de l'environnement,
  - Diplôme de chimiste,
  - Diplôme de géologue,
  - Diplôme d'ingénieur géologue,
  - Diplôme de mathématicien,
  - Diplôme d'informaticien,
  - Diplôme de physicien.
- Diplôme de médecin de l'Université de Lausanne pour les candidats étrangers

Liste des grades non délivrés par l'Université de Lausanne donnant accès à la préparation d'un doctorat ès sciences de la vie (PhD)

- Masters dans les domaines de la biologie, de la médecine, des mathématiques, de la physique, de la chimie, des sciences pharmaceutiques, de l'informatique, de la biomécanique et des sciences de l'ingénieur, de psychologie, des sciences humaines, des hautes études commerciales et des domaines apparentés
- Diplôme fédéral de pharmacien
- Diplôme fédéral en médecine humaine
- Diplôme fédéral en médecine vétérinaire

Annexe II du Règlement 2022 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD)

Démarches administratives du doctorant

II.1 Le doctorant ayant obtenu un titre à l'UNIL :

a) Doit demander au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne son inscription dès le premier jour de son travail de préparation de la thèse. Il reçoit un formulaire « Attestation de thèse » à faire signer par le directeur de thèse.
b) Doit faire parvenir à l'Ecole doctorale l' « Attestation de thèse » mentionnée sous point a). Elle doit être signée par le directeur de thèse.
c) Le doctorant ne peut pas se présenter à l'examen de thèse avant d'avoir rempli les éventuelles conditions imposées par l'Ecole doctorale.
d) Le doctorant veillera à être régulièrement immatriculé et inscrit à l'Université de Lausanne en s'acquittant de la taxe exigée, jusqu'à l'enregistrement de sa thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne (BCU Lausanne).

II.2 Tout autre candidat :

Doit déposer au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne une demande d'immatriculation pour les candidats au doctorat. Il reçoit un formulaire « Attestation de thèse » à faire signer par le directeur de thèse et procède comme sous les points II.1 b), c) et d).

II.3 Changement de directeur de thèse

En cas de changement de directeur de thèse, le doctorant doit fournir à l'Ecole doctorale de nouvelles « Attestations de thèse », accompagnées d'une lettre explicative signée, dans la mesure du possible, par l'ancien directeur de thèse et le nouveau directeur de thèse, le co-directeur de thèse (si cela s'applique) et le doctorant.

Annexe III du Règlement 2022 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD)

Liste des personnes autorisées à co-diriger une thèse conformément à la Directive de la Direction 3.11 avec un directeur de thèse de la Faculté de biologie et de médecine

1. Les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'EPFL
2. Les professeurs ordinaires, associés, adjoints et extraordinaires de l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne et de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre
3. Les membres du personnel scientifique ci-dessous énumérés possédant un doctorat ès sciences (PhD) et employés de façon permanente dans une institution associée à l'UNIL (art. 7 LUL) :

   - Swiss Institute for Experimental Cancer Research (ISREC): Senior scientist
   - Institut Ludwig pour la recherche sur le cancer (LICR): Member, Associate member
   - Musée cantonal de zoologie : directeurs, conservateurs
   - Musée botanique et jardins cantonaux de botanique: directeurs
   - Musée cantonal de géologie: directeurs, conservateurs
   - Station fédérale de recherche en production végétale de Changins: sur dossier, selon préavis de l'Ecole doctorale
   - Centre de recherche Nestlé de Vers-chez-les-Blanc: directeurs, chefs des départements de recherche
   - IRB (Institute for Research in Biomedicine, Bellinzona): directeurs, chefs des départements de recherche
   - IOSI (Oncology Institute of Southern Switzerland, Bellinzona): directeurs, chefs des départements de recherche
   - Les Associate scientists de l'ISREC et les Assistant members de l'Institut Ludwig, à condition qu'ils soient titulaires d'un doctorat ès sciences (PhD) et que leur institution s'engage à assurer la continuité du suivi du travail de thèse en cas de départ du co-directeur de thèse.

En plus, une co-direction conforme avec la Directive de la Direction 3.11 peut être envisagée avec une personne titulaire d'un doctorat, active dans la recherche et rattachée à une Haute Ecole non listée plus haut, sur dossier et avec l'accord de la Direction de l'Ecole doctorale.

Annexe IV du Règlement 2022 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD)

Directives pour la page de couverture des thèses de doctorat

Pour la page de couverture et la page de titre des thèses de doctorat en Faculté de biologie et de médecine, il est demandé de suivre les lignes directrices suivantes :

a) Les éléments suivants doivent obligatoirement figurer sur la page de couverture et sur la page de titre ; ils doivent apparaître dans le même ordre que ci-dessous ;

- le logo de l'Université de Lausanne,
- la mention « Faculté de biologie et de médecine »,
- la mention du Département ou du Service au CHUV dans lequel la thèse a été effectuée,
- le titre de la thèse rédigé dans la même langue que la thèse elle-même,
- la mention « Thèse de doctorat ès sciences de la vie (PhD) » bien mise en évidence,
- le texte : « … présentée à la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne par … »,
- le prénom et le nom de l'auteur de la thèse de doctorat (le doctorant),
- le titre du doctorant (« diplômé en » ou autre),
- le lieu d'obtention du titre (« Lausanne »),
- la composition du jury (voir lettre b),
- le lieu (« Lausanne ») et l'année dans laquelle la thèse a été acceptée (« 2000 »).

b) Les personnes constituant le jury doivent également figurer sur la page de couverture de la thèse de doctorat. On mentionnera le jury et ses membres de la façon suivante ;

- mention « Jury »,
- titre, prénom et nom du président,
- titre, prénom et nom du directeur de thèse,
- titre, prénom et nom de la (ou des) personne(s) qui co-dirige(nt) la thèse, ainsi que son institution d'affiliation si ce n'est pas l'UNIL, le CHUV ou Unisanté
- titre, prénom et nom des experts.

Annexe V du Règlement 2022 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences de la vie (PhD)

Le doctorant dépose à ses frais des exemplaires de sa thèse comme suit :

- l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine (1 exemplaire),
- la Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne (BCU Lausanne) (3 exemplaires dont 1 exemplaire accompagné du résumé en anglais est destiné à la Bibliothèque nationale, 2 exemplaires sont destinés au rayon, le cas échéant, à la confection de copies),
- les archives du Département où le travail a été fait (1 exemplaire), sur demande du département
- le directeur de thèse (2 exemplaires), sur demande de ce dernier
- membres du jury (1 exemplaire chacun), sur demande de ces derniers

Il n'est pas obligatoire de déposer un exemplaire de la thèse auprès du président du jury, à moins que celui-ci ne le souhaite expressément.

Tous les exemplaires déposés doivent correspondre aux « Prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat de l'Université de Lausanne », en particulier :

- un format ne dépassant normalement pas 29,7 x 21 cm (A4),
- une page de couverture en carton (130 à 180 gr/m^2); le texte de la couverture doit respecter les consignes de l'Annexe IV et être conforme au modèle mis à disposition sur le site web de l'Ecole doctorale,
- une seconde page de titre en papier (80 gr/m^2) reproduisant exactement la page de couverture avec la possibilité d'ajouter des logos supplémentaires,
- un fascicule relié (les anneaux ou les dos en plastique ne sont pas admis),
- la reproduction exacte de l'imprimatur figurant au verso de la 2ème page de titre,
- une présentation impeccable du texte, des photographies et des figures, sans aucune correction, la page étant imprimée au recto et au verso (papier 80 gr/m^2, 40 lignes à la page au maximum, marge extérieure de chaque page : 15 mm au minimum).